

EVOLUTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET MAJEURS

Marjorie PASCAULT
Juriste



24 novembre 2008

INTRODUCTION

En matière de protection juridique des mineurs et des majeurs, deux textes sont importants :

- La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009



I.

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS

Le principe de coparentalité

La loi du 4 mars 2002 pose ce principe suivant lequel les relations entre les parents d'un enfant (issu ou non d'un mariage) ne doivent pas avoir de conséquence quant à l'autorité parentale.

En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les parents.

Définition de l'autorité parentale

Postulat de départ :

les mineurs sont considérés par la loi comme des incapables au plan juridique.

Autorité parentale :

pouvoir de protection du mineur visant à pallier cette incapacité au travers un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant

=> REPRESENTATION

Les titulaires de l'autorité parentale

Principe :

exercice en commun de l'autorité parentale que les parents soient ou non en couple.

Les parents en couple exercent l'autorité au regard des règles du code civil;

Les parents séparés peuvent prévoir les modalités de l'autorité parentale par convention homologuée par le juge (sous réserve de respecter les règles du code civil)

Les titulaires de l'autorité parentale : exception (1)

L'exercice de l'autorité parentale par un seul parent en cas de décès ou de privation de l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve :

- Un droit de visite et d'hébergement
- Le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant
- Le droit d'être informé des choix importants sur la vie de son enfant
- L'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe

Les titulaires de l'autorité parentale : exception (2)

La délégation d'autorité parentale peut être
volontaire ou forcée.

Elle est décidée par un juge lorsque les circonstances
l'exigent = l'enfant est confié à un tiers.

Elle peut être totale ou partielle mais jamais définitive.

Elle prend fin à la demande du(es) parent(s) souhaitant
se voir restituer l'autorité parentale.

Les titulaires de l'autorité parentale : exception (3)

Le retrait de l'autorité parentale est une mesure prise par le juge dans l'intérêt de l'enfant lorsque les parents sont défailants.

→ condamnation pour crime ou délit commis sur l'enfant

→ mauvais traitements ou défaut de soins

L'autorité parentale à l'égard de la personne de l'enfant

Elle implique :

- La garde
- La surveillance
- L'éducation de l'enfant

L'autorité parentale à l'égard des biens de l'enfant

Les parents exercent l'administration et la jouissance de l'ensemble des biens de l'enfant (sauf exception) :

- Administration légale pure et simple
- Administration sous contrôle judiciaire

Parfois l'intervention d'un juge est indispensable :

- En cas de désaccord entre les parents
- En cas d'actes graves pour le patrimoine du mineur

La tutelle du mineur

Elle est mis en place lorsque :

- Lorsqu'il n'y pas ou plus de parent
- Les parents se sont vus retirer l'autorité parentale

⇒ L'exercice des pouvoirs des titulaires de l'autorité parentale est assuré par un tiers

⇒ REPRESENTATION

Organisation de la tutelle du mineur

- **Conseil de famille** : règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur.
- **Tuteur** : représente le mineur pour l'ensemble des actes de la vie civile (tuteur à la personne / tuteur aux biens)
- **Subrogé tuteur** : surveille l'exercice de la mission tutélaire.

Effets de la tutelle

La tutelle à la personne implique que le tuteur prend soin du mineur.

Dans la tutelle aux biens,
le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration ;

Le tuteur accomplit, après y avoir été autorisé par le conseil de famille les actes de disposition.

☆ certains actes sont purement et simplement interdits au tuteur
(ex : actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée)

L'émancipation du mineur

Elle peut résulter

- de plein droit du mariage (légale)
- de la volonté des parents de l'enfant de 16 ans (volontaire).

- Effets : mineur émancipé = majeur

☆ le mineur émancipé ne peut pas être commerçant



II.

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Pourquoi une réforme pour les majeurs ?

5 raisons principales :

- Augmentation et changement de profil de la population concernée
 - Eloignement des principes fondateurs
- Absence de contrôle engendrant des situations contestables
- Dispositif de plus en plus coûteux et financé de manière inadaptée
- Dispositif en décalage avec nos principaux voisins européens

Les lignes directrices de la réforme

- **Nécessité**

↳ aucune mesure de protection ne devrait être instaurée à l'égard d'un majeur incapable à moins que celle-ci ne soit nécessaire, compte tenu des circonstances particulières et des besoins de l'intéressé

- **Subsidiarité**

↳ la mesure judiciaire ne doit être prononcée que lorsque des solutions non contraignantes ne peuvent être mises en œuvre

- **Proportionnalité**

↳ la mesure doit être proportionnelle au regard du degré de capacité de la personne concernée et adaptée aux circonstances particulières et aux besoins de cette dernière.

Le recentrage autour de la personne

« *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique »*
(article 415 code civil)

Les actes impliquant un consentement éminemment personnel

La loi de 2007 pose le principe suivant lequel certains actes juridiques ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou à représentation de la personne protégée :

- la déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance,
 - les actes relatifs à l'autorité parentale,
- la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant,
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

L'autonomie de la personne protégée

- **Principe** : la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

- **Exceptions**

- assistance ou représentation lorsque son état ne lui permet pas de prendre seul une décision personnelle éclairée ;
- lorsque le comportement de la personne protégée la met en danger, son tuteur ou son curateur peut prendre à son égard les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au risque encouru ;

- **Limitation**

- toutefois, le tuteur ou le curateur ne peut, sans l'autorisation du juge prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

L'information, contrepartie indispensable à l'autonomie

La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part

La protection du logement de la personne protégée

Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé

Le statut pénal de la personne protégée

- Le droit, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale
 - Le droit à l'assistance d'un avocat
- L'information obligatoire des organes de protection par le Procureur ou le juge d'instruction
 - Le droit pour le curateur ou le tuteur de prendre connaissance du dossier de la personne protégée
- Le bénéficie de plein droit d'un permis de visite pour le tuteur ou le curateur, sauf exceptions.

Le droit de vote de la personne protégée

A l'ouverture d'une mesure de tutelle, il appartient au juge de statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote

↳ pas de restrictions pour l'inscription sur les listes électorales des personnes sous curatelle et sous tutelle

↳ Inéligibilité maintenue pour toute personne placée sous tutelle ou curatelle

Les conditions d'ouverture d'une mesure de protection

Une altération des facultés personnelles (mentales ou corporelles) de nature à empêcher l'expression de sa volonté médicalement constatée

- ↪ Exit l'oisiveté et l'intempérance comme cause d'ouverture*
- ↪ Certificat rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur*
- ↪ Audition obligatoire de la personne concernée*

Les demandeurs à la protection de la personne

Peuvent demander l'ouverture d'une mesure :

- la personne qu'il y a lieu de protéger
- son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux,
- un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique
- le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers

↳ Exit la saisine d'office du juge des tutelles

Les trois mesures possibles

- Sauvegarde de justice :

mesure de protection juridique par essence temporaire qui laisse, en principe, à la personne sa pleine capacité juridique et la faculté d'organiser la gestion de ses intérêts

- Curatelle :

mesure de protection juridique visant à assister une personne qui présente une altération de ses facultés personnelles

- Tutelle :

mesure de protection juridique visant à représenter une personne qui présente une altération de ses facultés personnelles

La durée de la mesure prononcée

- Sauvegarde de justice :

un an, renouvelable une fois, sous peine de caducité (sur décision du juge des tutelles), deux mois, renouvelables par période de 6 mois (sur déclaration médicale);

- Curatelle et tutelle :

fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder cinq ans, renouvelable pour une même durée sans limite dans le nombre de renouvellement

La sauvegarde de justice

Deux types de sauvegarde existent :

- Sauvegarde sur décision du juge des tutelles
 - Sauvegarde de justice sur déclaration médicale

L'organisation de la sauvegarde de justice

Ce régime de protection laisse au majeur sa capacité juridique et la faculté d'organiser la gestion de ses intérêts qui peut être assurée de trois manières suivant les articles 435 à 438 du code civil :

- un mandat conventionnel
 - la gestion d'affaire
- un mandataire ad hoc désigné par le juge des tutelles

L'organisation de la curatelle

Principalement :

- un (ou des) curateur(s) (désigné(s) par le juge);

Accessoirement :

- un curateur adjoint (pour certains biens)
 - un subrogé curateur (contrôle)
- un curateur ad hoc (en cas de difficultés)

Le fonctionnement de la curatelle (1)

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille (actes graves).

Pour autant, le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom : il appose sa signature à côté de celle de la personne.

Le fonctionnement de la curatelle (2)

- le juge peut énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule (+) ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée (-).
- en cas de compromission grave des intérêts de la personne, le curateur représentera son curatélaire sur décision du juge.
- en cas de refus d'assistance du curateur, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

Le fonctionnement de la curatelle (3)

Actes que le majeur ne peut faire qu'avec l'assistance du curateur :

- réception et emploi des capitaux
 - actes de disposition
- actes que le juge des tutelles a interdit de faire à la personne sans l'assistance du curateur

La curatelle renforcée

- le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière.
 - il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers
- il dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains

L'organisation de la tutelle

Principalement :

- un (ou des) tuteur(s) (désigné(s) par le juge);

Accessoirement :

- un tuteur adjoint (pour certains biens)
 - un subrogé tuteur (contrôle)
- un tuteur ad hoc (en cas de difficultés)
- un conseil de famille (en fonction de la nécessité de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine)

Le fonctionnement de la tutelle (1)

- Principe :

le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

- Exception :

le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

Le fonctionnement de la tutelle (2)

Actes que le tuteur peut faire seul : actes conservatoires - actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine - actions en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée- les baux

Actes que le tuteur ne peut accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille (ou du juge) : actes de disposition - transactions et compromis- partage amiable- acceptation ou renonciation d'une succession

Le fonctionnement de la tutelle (3)

Actes interdits au tuteur :

- actes emportant aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée
- acquisition d'un tiers d'un droit ou d'une créance détenu à l'encontre du tuteur-exercice du commerce ou d'une profession libérale au nom de la personne protégée
- achat des biens ou prise à bail ou à ferme, si le tuteur est un mandataire judiciaire.

Les effets non patrimoniaux de la mesure

- **Le mariage** : le majeur sous tutelle ne peut se marier qu'avec l'autorisation du juge, ou du conseil de famille s'il est constitué ; le majeur sous curatelle doit obtenir le consentement de son curateur ou du juge.
- **Le PACS** : une personne sous tutelle peut conclure un tel acte sous réserve de l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué ; la personne sous curatelle doit recevoir l'assistance de son curateur.
- **Le divorce** : le tuteur peut demander le divorce avec l'autorisation du conseil de famille après avis du médecin traitant ; le divorce d'un curatelaire ne requiert aucune formalité particulière mais ne peut être fondé sur un consentement mutuel ou l'acceptation du principe de la rupture du mariage.

La responsabilité des organes de gestion

Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde



III.



**VERS L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES
MAJEURS...**

La nouvelle profession des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

- La loi du 5 mars 2007 a souhaité assurer la professionnalisation de l'exercice des mesures de protection juridique hors du champ familial.
- Elle englobe tous les professionnels actuels (gérant de tutelle, administrateur spéciaux, délégués à la tutelle, tuteurs ou curateur d'état).

La nouvelle profession des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Les MJPM doivent présenter des conditions cumulatives :

- de moralité (absence de casier judiciaire),
 - d'âge,
 - de formation certifiée par l'état,
 - d'expérience professionnelle.

La nouvelle profession des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

- le rôle des mandataires judiciaires recouvre l'ensemble des mesures traditionnelles de la protection des majeurs
- Monopole aux MJPM en ce qui concerne la mesure d'accompagnement judiciaire

Le mandat de protection future



Contrat permettant à toute personne d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles.

Le mandat de protection future

- Les conditions relatives au mandant :

- toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle

- la personne en curatelle

- les parents en charge d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui.

En tout état de cause, ce mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

Le mandat de protection future

- Les conditions relatives au mandataire :
toute personne physique choisie par le mandant
ou morale inscrite sur la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs,
jouissant de la capacité civile.

Le mandataire doit donner son accord au mandat.

Le mandataire exécute personnellement le mandat.

Le mandat de protection future

- **Le mandat conclu par acte notarié :**

(obligatoire lorsque des parents souhaitent désigner un mandataire pour leur enfant)

- **Le mandat conclu par acte sous seing privé :**

Si le mandat prend la forme d'un acte sous seing privé, il doit être daté et signé de la main du mandant ; le mandataire l'accepte en y apposant sa signature.

↳ soit il est contresigné par un avocat

↳ soit il est établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat

Le mandat de protection future

Deux conditions pour que le mandat prenne pleinement effet :

- le mandataire doit se munir d'un certificat médical dans les mêmes conditions que celui nécessaire à l'ouverture d'une tutelle
- il doit le produire à l'appui du mandat devant le greffe du Tribunal d'instance.

Le mandat de protection future

Au plan patrimonial :

- Si le mandat a été reçu par un notaire, il inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
- Si le mandat a été rédigé sous seing privé, il est limité aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

Le mandat de protection future

Au plan personnel :

Le rôle joué par le mandataire de protection future dans une telle hypothèse est extrêmement large et doit s'inscrire dans la droite ligne retenue par le Législateur, à savoir assurer la protection de la personne dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

La mesure d'accompagnement social personnalisé : définition

Mesure ayant pour objectif premier d'aider ponctuellement le bénéficiaire des prestations sociales à retrouver au plus vite son autonomie totale dans la gestion de ses prestations.

Cette aide prend la forme d'un **contrat passé entre la personne qui perçoit de prestation sociale et le département.**

La mesure d'accompagnement social personnalisé : Objet

L'objet principal du contrat est de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

L'intéressé peut, aux termes de l'article L.271-2 du CASF, autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Le contrat peut également prévoir que si le département le demande, le bénéficiaire pourra avoir à sa charge une contribution financière arrêtée par le Président du Conseil Général, en fonction des ressources et dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La mesure d'accompagnement social personnalisé : durée et suites

La durée de cette mesure, par essence ponctuelle, est comprise entre six mois et deux ans ;
un renouvellement est possible après évaluation préalable pour une durée totale de quatre années

A l'issue de cette durée maximale,

- Si retour à l'autonomie est atteint, la MASP sera levée.
- Si la situation de la personne est encore menacée, il faudra envisager une protection autre pour le majeur via par exemple la phase contraignante de la MASP.

La mesure d'accompagnement social personnalisé : Phase contraignante

Lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois,

le président du Conseil Général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Il appartient au juge de fixer la durée des prélèvements dans une limite de deux années renouvelable une seule fois.

La mesure d'accompagnement social personnalisé : Phase contraignante, suites

Lorsque la protection du majeur n'a pas pu être assurée par les mesures d'accompagnement social d'ordre administratif, les autorités judiciaires en seront informées de manière particulièrement motivée :

situation sociale, financière, bilan des actions menées, informations médicales

=> protection juridique ou MAJ

La mesure particulière de l'article 375-9 du code civil

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du CASF n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) : Définition

Lorsque les mesures d'accompagnement social au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales,

le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources

= remplace la tutelle aux prestations sociales

La mesure d'accompagnement judiciaire : conditions

La MAJ ne concerne, pour sa part, que les personnes dont la santé et la sécurité sont mises en danger à raison de leur inaptitude à gérer seules les **prestations sociales** qui leur sont versées.

Seul le Procureur de la République, qui apprécie l'opportunité au vu du rapport des services sociaux prévu à l'article L. 271-6 du CASF, peut saisir le juge des tutelles.

La mesure d'accompagnement judiciaire : durée

Par essence temporaire,

la durée d'une telle mesure ne peut excéder
deux ans renouvelable une seule fois sur
décision spécialement motivée.

La mesure d'accompagnement judiciaire : effets (1)

L'instauration d'une MAJ n'entache en rien la capacité du majeur qui demeure ainsi capable d'effectuer tous les actes juridiques rattachés à sa personne.

La mesure d'accompagnement judiciaire : effets (2)

Le juge décide du versement de tout ou partie des prestations sociales à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ce mandataire engage les prestations au profit du majeur.

La mesure d'accompagnement judiciaire : effets (3)

Action éducative :

Le MJPM exerce auprès de l'intéressé une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales .